

DECISION n° 2022-119

7. Finances locales

Budget annexe Régie assainissement - Effacement de créances éteintes

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-10,
Vu la délibération n°20200708_cc_adm57 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau en date du 8 juillet 2020,
Vu la délibération n°20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire, en date du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n°20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoirs du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment procéder aux admissions de créances éteintes,
Vu la convention entre la Communauté de Communes du Genevois et le comptable assignataire de la collectivité portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux,*

Considérant :

- Que le comptable public responsable de la trésorerie de Saint-Julien-en-Genevois, Madame Chantal ANDRIANAIVORAVELO, a adressé aux services de la collectivité la liste des produits concernant des redevables qui font l'objet d'exécution de jugements des tribunaux ordonnant l'effacement des créances ; que ces décisions concernent les liquidations judiciaires avec clôture pour insuffisance d'actif et les procédures de rétablissement personnel pour lesquelles le juge requiert un effacement des dettes ;
- Que conformément aux dispositions des instructions budgétaires et comptables M49, l'effacement de ces titres est constaté au compte 6542 « Créances éteintes » ;
- Que ces créances éteintes, contrairement à celles admises en non-valeur, ne pourront faire l'objet de poursuites ultérieures quand bien même le redevable reviendrait à meilleure fortune ;
- Que la demande du comptable public est conforme à la convention de recouvrement des produits locaux ;
- Que cette demande porte sur les créances éteintes suivantes :
 - Titre 196 sur rôle 132 article 955-1, 955-2, 955-3 pour l'exercice 2019, pour un montant total de 79,16 euros.

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'effacement de ces créances éteintes pour un montant total de **79,16 €**.

Article 2 : de rappeler que les crédits sont inscrits au budget annexe régie Assainissement 2022, chapitre 65.

Article 3 : de signer tout document se rapportant à cette décision.

Archamps, le 19 décembre 2022
Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire
de cette décision télétransmise en Préfecture
le
et publiée électroniquement le



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou sa publication ou sa notification.